
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2005**

20 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

**Éléments fondamentaux proposés par l'Union
européenne, conformément à la position commune
adoptée par son Conseil des ministres, à insérer
dans le document final de la Conférence d'examen
en 2005 relatif à la Grande Commission II**

La Conférence d'examen en 2005 :

Devrait parvenir à un consensus sur la base du cadre établi par les Parties au TNP en appuyant les décisions et la résolution adoptées à la Conférence de 1995 des Parties au TNP chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et le Document final de la Conférence d'examen en 2000 et, en tenant compte de la situation actuelle, s'occupera notamment des questions fondamentales suivantes :

Non-respect des obligations de non-prolifération

1. La Conférence constate que des événements graves en matière de prolifération nucléaire se sont produits depuis la fin de la Conférence d'examen en 2000.
2. Elle souligne la nécessité de renforcer le rôle du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui doit juger en dernier ressort les éventuels cas de non-respect des obligations créées par le TNP pour pouvoir prendre les mesures appropriées, conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), y compris l'application des garanties.

Zones exemptes d'armes nucléaires

3. Elle invite tous les États du Moyen-Orient à faire de la région une zone exempte d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs effectivement vérifiable, conformément à la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.
4. Étant donné que la sécurité en Europe est liée à la sécurité dans le bassin méditerranéen, la Conférence privilégie avant tout l'application du régime de non-prolifération nucléaire dans cette région.



5. Elle est consciente de l'importance pour la paix et la sécurité de la création de zones exemptes d'armes nucléaires, qui repose sur la signature d'accords librement consentis entre les États de la région concernée.

Terrorisme nucléaire

6. Elle souligne la nécessité de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir le risque de terrorisme nucléaire, lié à l'acquisition éventuelle par des terroristes d'armes ou de matières nucléaires pouvant servir à fabriquer des armes radiologiques et, à cet égard, elle met l'accent sur la nécessité de respecter les obligations découlant de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Elle préconise que les sources hautement radioactives fassent l'objet d'une sécurité accrue. Elle appuie l'action menée en ce sens par le Groupe des Huit et l'AIEA.
7. Elle estime, étant donné le renforcement de la menace de prolifération et de terrorisme nucléaires, que l'Initiative de sécurité contre la prolifération, l'Initiative mondiale de réduction de la menace nucléaire et l'initiative du Groupe des Huit visant à créer un Partenariat mondial devraient être approuvées.

Accords de garanties généralisées de l'AIEA et protocoles additionnels

8. Elle invite toutes les parties à conclure un accord de garanties généralisées complété par un protocole additionnel.
9. Elle constate que les accords de garanties généralisées et les protocoles additionnels ont un effet dissuasif sur la prolifération nucléaire et constituent actuellement la norme en matière de vérification, et elle poursuit ses efforts pour que les violations des obligations créées par le Traité soient mieux repérées.
10. Elle œuvre auprès du Conseil des gouverneurs de l'AIEA pour qu'il reconnaisse que la signature d'un accord de garanties généralisées et d'un protocole additionnel est la norme actuelle en matière de vérification.
11. Elle insiste sur le rôle irremplaçable de l'AIEA lorsqu'il s'agit de vérifier que les États respectent leurs engagements en matière de non-prolifération nucléaire et de les aider, quand ils le demandent, à renforcer la sécurité des matières et installations nucléaires, et elle invite les États à apporter leur soutien à l'Agence.

Contrôles des exportations

12. Elle a conscience qu'il est important de contrôler les exportations de façon adaptée et efficace, conformément à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et à l'article III.2 du TNP.
13. Elle souligne la nécessité d'instaurer, au niveau national, des contrôles efficaces des activités d'exportation, de transit, de transbordement et de réexportation, notamment une législation et une réglementation y afférentes adéquates.
14. Elle met l'accent sur la nécessité d'appliquer des sanctions pénales efficaces pour dissuader les activités illégales d'exportation, de transit, de courtage et de

trafic et le financement connexe, conformément à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

15. Elle exhorte le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN) à partager leurs données d'expérience sur le contrôle des exportations pour que tous les États puissent s'inspirer des procédures établies par le Comité et des directives adoptées par le GFN.
16. Elle met en évidence la nécessité de renforcer à bref délai les directives du GFN et de les adapter aux nouveaux problèmes qui se posent en matière de non-prolifération.

Protection physique

17. Elle enjoint les États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de s'employer à signer rapidement une version amendée de la Convention.
-